

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13- 024/ARMDS-CRD DU 21 JUIN 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS FAGUIBINE CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°003 DU 27 MAI 2013 DU MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES RELATIF AU TRANSPORT DE VIVRES AUX POPULATIONS DEPLACEES ET RESIDENTES DU NORD.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 11 juin 2013 du Directeur des Etablissements Faguibine, enregistrée le 12 juin 2013 sous le numéro 030 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mercredi dix-neuf juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;

- Monsieur Mamadou YATTASSAYE , Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
 Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour La société Etablissements Faguibine : Messieurs Alpha CISSE, Directeur Générale et Abdrahamane SANOGO, Conseiller ;
- pour le Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées : Monsieur Bakary DJIRE, Chef de la Division Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées a lancé, le 27 mai 2013, l'Appel d'Offres Ouvert n°003 en cinq (5) lots pour le transport des vivres destinées aux populations déplacées et résidentes du Nord auquel a postulé la société Etablissements Faguibine.

Le 10 juin 2013, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Action humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées a informé la société Etablissements Faguibine que son offre n'a pas été retenue au motif que la caution de soumission de la société est insuffisante.

Le 11 juin 2013, le Directeur de la société a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 alinéa 4 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l'Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l'absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédé d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des

Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société Etablissements Faguibine n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 11 juin 2013 ;

Qu'elle n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société Etablissements Faguibine irrecevable pour défaut de recours gracieux effectif préalable auprès de l'autorité contractante ou de son représentant ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Etablissements Faguibine., au Ministère de l'Action humanitaire, de la Solidarité et des Personnes âgées et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 21 juin 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National